

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3825/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
du 12/12/2018

Affaire :

MONSIEUR KONE BAKARY

Contre

1/ LA SOCIETE AFRICAINE DE
CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA –
D/D ALIOS FINANCE CI.
(CABINET DOGUE-ABBE YAO)

2/ MAITRE BONI BILE VIVIANE F.
BILE.

3/ LA BANQUE INTERNATIONALE
POUR LE COMMERCE ET
L'INDUSTRIE DE COTE D'IVOIRE
dite BICICI.

DECISION

Contradictoire

Rejetons l'exception d'incompétence
soulevée par monsieur KONE
BAKARY ;

Déclarons recevable l'action de
monsieur KONE BAKARY ;

L'y disons cependant mal fondé ;

L'en déboutons ;

Le condamnons aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU DOUZE DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit ;
Et le douze décembre ;

Nous Madame **N'DRI-AMON Pauline** Vice-Président déléguée
dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce
d'Abidjan, statuant en matière de référés en notre cabinet, sis à
Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître KEITA NETENIN** Greffier ; Avons rendu
l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 06 novembre 2018, monsieur KONE
BAKARY a assigné la SAFCA D/C ALLIOS FINANCE à comparaître
par devant le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan le
mercredi 21 novembre 2018, statuant en matière d'urgence à
l'effet de s'entendre :

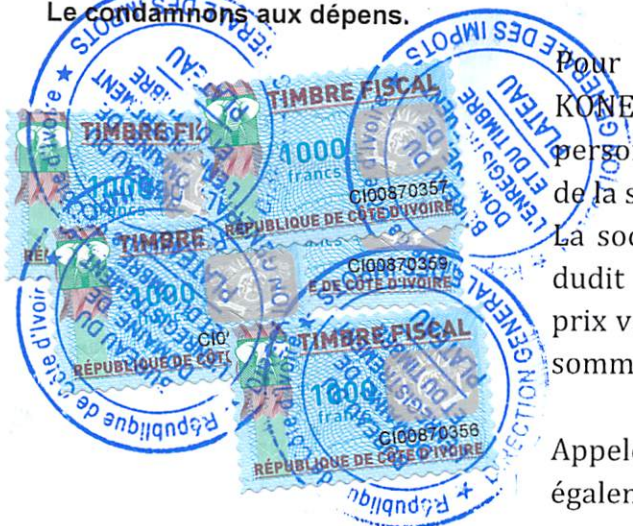
- Se déclarer incompétent ;
- Déclarer nulle et de nul effet la saisie-attribution de
créance pratiquée le 1^{er} octobre 2018 ;
- En ordonner la mainlevée ;
- Condamner la SAFCA D/C ALIOS FINANCE à lui payer la
somme de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA
à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à
intervenir nonobstant toutes voies recours ;

Suivant contrat en date du 25 février 2016, la SAFCAD/C ALLIOS
FINANCE a donné en crédit -bail à la société FARAH GOLD SARL,
une unité de traitement de minerais, moyennant le paiement total
de la somme de 125.296.279 FCFA ;

Pour garantir le remboursement du prix de vente, messieurs
KONE BAKARY et CHANDOUL AMIR se sont portés cautions
personnelles et solidaires de la société FARAH GOLD à hauteur
de la somme de 151.877.567 FCFA ;

La société FARAH GOLD ayant été défaillante dans l'exécution
dudit contrat faute de respecter ses engagements en payant le
prix vente du matériel qui lui a été vendu, est restée lui devoir la
somme de 94.758.605 FCFA ;

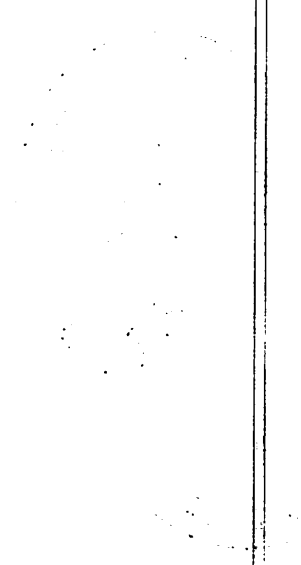
Appelés pour faire jouer leur garantie, les cautions ont été
également défaillantes ;



510219

GN Dye

Handwritten marks and characters in the top right corner.



SAFCAD/C ALIOS FINANCE a alors sollicité et obtenu de la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer N° 2835/2017 rendue le 10 août 2017 condamnant solidairement la société FARAH GOLD, MONSIEUR KONE BAKARY et monsieur CHANDOUL AMIR à lui payer la somme de 100.547.305 FCFA au titre de sa créance ;

Munie de cette ordonnance d'injonction de payer devenue par la suite un titre exécutoire, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE a fait pratiquer une saisie -attribution de créances sur les comptes bancaires de monsieur KONE BAKARY ouvert dans les livres de la BICICI le 1^{er} octobre 2018 ;

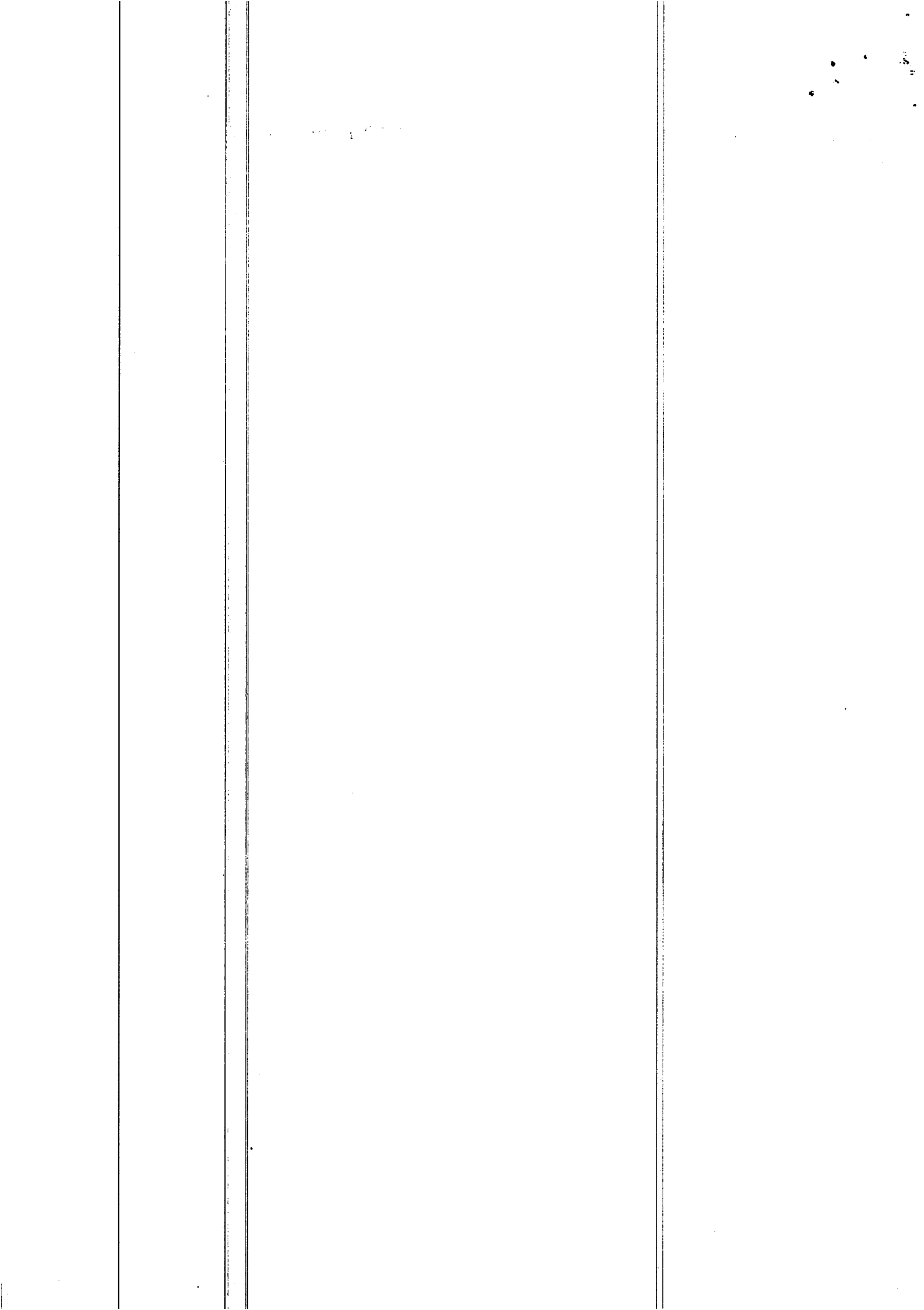
Cette saisie a été dénoncée à monsieur KONE BAKARY suivant exploit du 05 octobre 2018 ;

Toutefois, celui-ci fait savoir que le 4 octobre 2018, voulant faire une opération sur l'un de ses comptes bancaires ouvert dans les livres de la BICICI, il s'est entendu dire que son compte a fait l'objet d'une saisie-attribution de créance pour est -il dit une créance que détiendrait la SAFCA D/C ALIOS FINANCE sur lui ;

Estimant qu'il n'est nullement concerné par la garantie dont se prévaut la SAFCA D/C ALIOS FINANCE, monsieur KONE BAKARY a saisi la juridiction de céans aux fins de se déclarer incompétente pour connaître de la présente action au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan -Plateau en ce qu'il s'agirait d'une créance purement civile, subsidiairement il sollicite que la juridiction de céans déclare nul le procès verbal de saisie parce qu'il ne comporte pas de date, ordonne la mainlevée de la saisie-attribution de créances et enfin condamne la SAFCA à lui payer la somme de deux cent millions (200.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Il fait valoir à cet effet que quelque soit l'origine et le caractère d'une créance, elle est purement civile de sorte que son recouvrement requiert l'application du droit purement civil devant les juridictions civiles du Tribunal de Première Instance d'Abidjan et non devant une juridiction commerciale comme c'est le cas en l'espèce ;

Il fait remarquer que l'acte de saisie ne comporte pas de date, de sorte qu'il est nul ;



Il fait observer par ailleurs qu'il n'est nullement le débiteur de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE ;

Il argue que l'acte de caution solidaire et indivisible qu'elle refuse d'ailleurs de lui donner copie n'a jamais été signé par lui, si bien que sa signature y apposée est un faux qui nécessite une expertise graphologique dont les frais seront supportés par les deux parties litigantes ;

Il note que pour preuve, dans tous les documents en la possession de la SAFCA, il est indiqué qu'il réside à Abidjan Cocody Angré caféiers, alors qu'il n'a jamais habité ce quartier pour y être un résident, ayant toujours résidé continuellement à Yamoussoukro ou il est domicilié depuis plus de vingt (20) années ;

En outre, il ajoute que n'ayant jamais possédé plus de trois millions (3.000.000) de francs CFA sur son compte bancaire, il ne peut pas se porter caution en remboursement d'une dette de cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

Pour ces motifs, il conclut que SAFCA D/C ALIOS FINANCE et son Huissier instrumentaire doivent être condamnée à lui payer la somme de deux cent millions (200 .000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Répondant aux écritures en réplique de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE, monsieur KONE BAKARY fait observer que le contrat de caution versé au dossier de la procédure est un faux fabriqué de toute pièce, parce que sa signature y figurant a été imitée ;

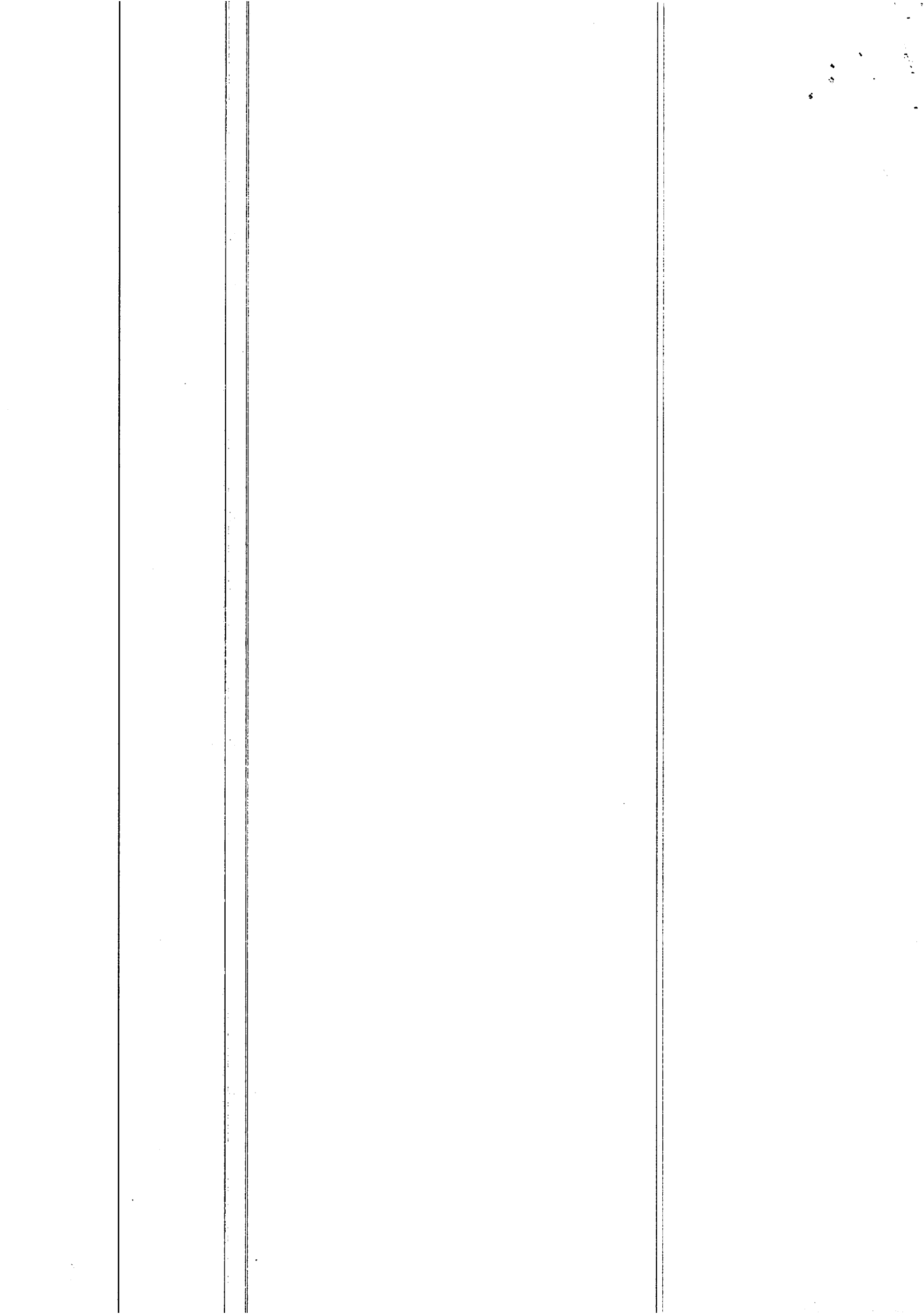
Il indique en outre que contrairement à ce que la SAFCA D/C ALIOS FINANCE prétend dans lesdits documents, il n'a jamais été Directeur Technique de la société FARAH GOLD, sa débitrice principale ;

Cette dernière, précise t-il, n'a jamais été une société à responsabilité limitée mais plutôt une société anonyme ;

Aussi, il articule que la caution solidaire est tenue subsidiairement, lorsque le débiteur principal poursuivie sur ses biens meubles corporels ou incorporels n'a pu payer la dette ;

Pour le reste, il réitère ses moyens et ses prétentions ;

En réplique, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE fait remarquer qu'elle n'entend pas résister à l'exception d'incompétence soulevée par



le demandeur lui-même ;

Toutefois, elle indique que si la juridiction de céans passe outre l'incompétence soulevée, elle ne manquera pas de dire mal fondé monsieur KONE BAKARY et le débouter de son action parce que même si le procès -verbal de saisie ne comporte pas de date, s'agissant d'un exploit de saisie pratiquée entre les mains de d'une banque, le procès -verbal de saisie comportant dans son corps la date à laquelle la banque l'a reçu, vaut comme date, l'acte de saisie indiquant en l'espèce, que la BICICI l'a reçu le 1^{er} octobre 2018 ;

Se faisant, elle conclut que l'acte de saisie ne peut être déclaré nul pour justifier une mainlevée ;

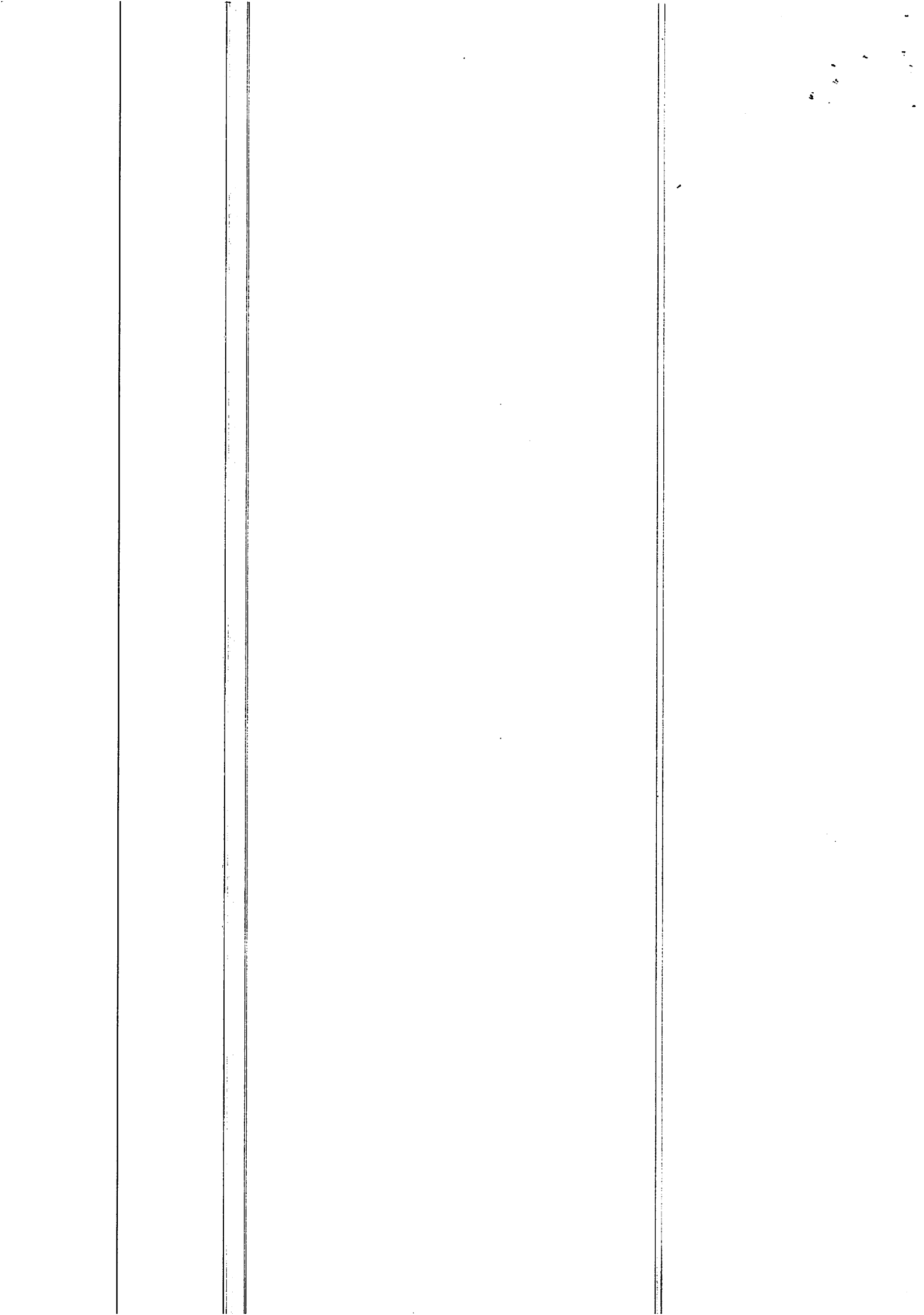
Relativement à l'acte de dénonciation, elle note que l'article 9 de la loi N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, reconnaît entière compétence auxdites juridictions pour connaître « des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial Général... » ainsi que « des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce. » ;

Elle en déduit que le cas d'espèce, portant sur la contestation d'une mesure d'exécution forcée d'une décision rendue par le Tribunal de commerce d'Abidjan, ladite juridiction est compétente pour en connaître ;

Concernant la qualité de débiteur du demandeur, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE explique que monsieur KONE BAKARY, Directeur Technique de la société FARH GOLD, s'est porté caution personnelle et solidaire au même titre que monsieur CHANDOUL AMIR ;

Selon la SAFCA D/C ALIOS FINANCE, contrairement aux prétentions du demandeur, celui-ci ne saurait nier ledit acte, d'autant plus qu'il est régulier et ne peut être sérieusement contesté ;

Elle termine en soutenant que la saisie -attribution de créances critiquée est bonne valable et saurait faire l'objet de mainlevée au regard des griefs que lui reprochent le demandeur ;



La BICICI et Maître BONI BILE VIVIANE F. BILE n'ont ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Toutes les parties ont été régulièrement assignées ;

Elles ont eu connaissance de la présente procédure ;

Il sied de rendre une décision contradictoire ;

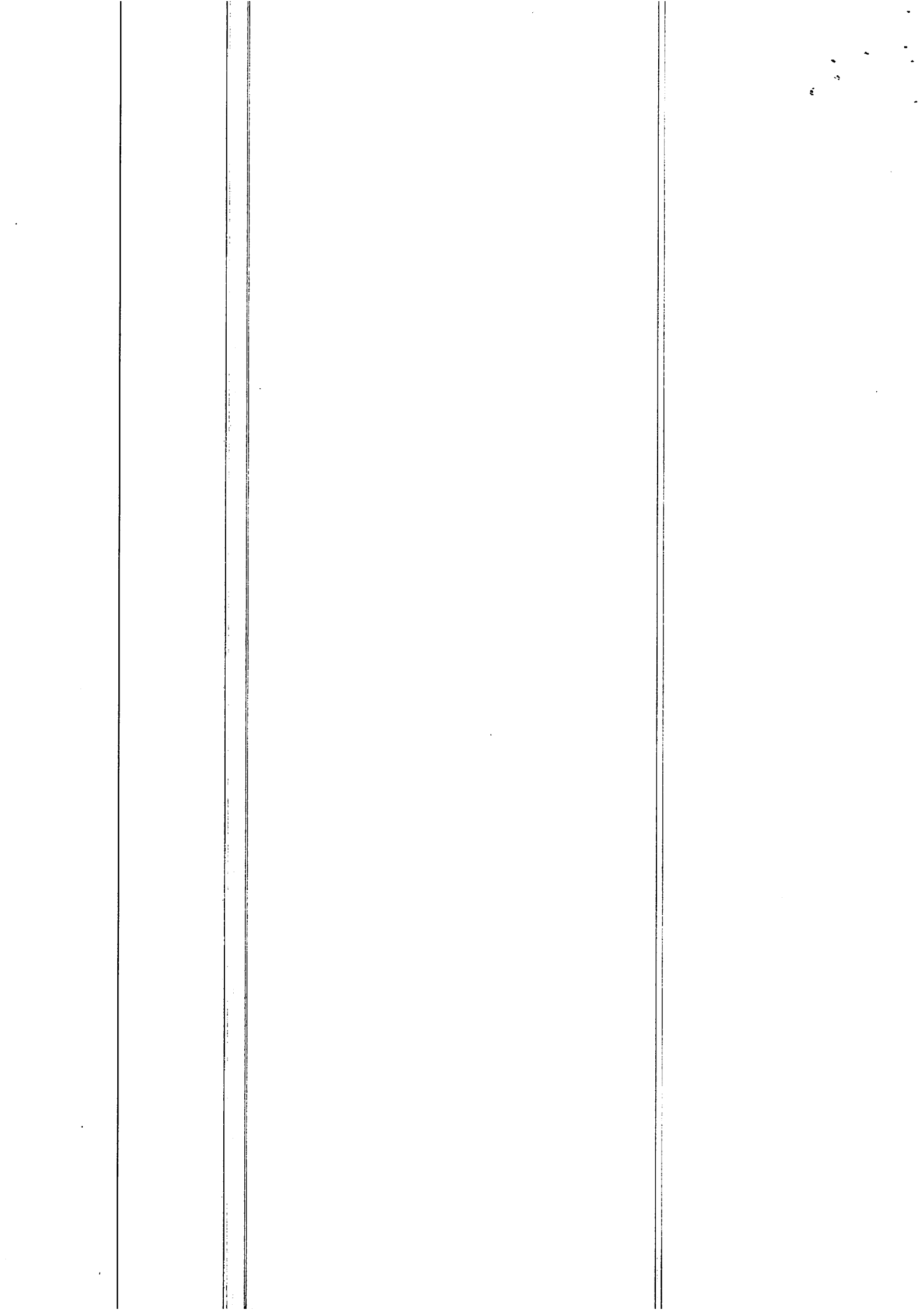
SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE SOULEVEE PAR MONSIEUR KONE BAKARY.

Monsieur KONE BAKARY, le demandeur en la présente cause, soulève l'incompétence du Tribunal de commerce d'Abidjan pour connaître de sa demande au motif que la créance dont le recouvrement est poursuivi ayant un caractère purement civile requérant l'application du droit civil, la juridiction compétente pour statuer est le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

La SAFCA D/C ALIOS FINANCE fait valoir qu'elle ne s'y oppose pas parce que soulevée par le demandeur lui-même ;

Il résulte de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que les juridictions de commerce sont compétentes pour connaître « des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme portant sur le Droit commercial général... » ainsi que des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce. » ;

En l'espèce, la contestation de la saisie-attribution de créance élevée par monsieur KONE BAKARY découlant de l'exécution forcée de l'ordonnance d'injonction de payer n°2835/2017 rendue par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan condamnant solidairement



la société FARAH GOLD, messieurs KONE BAKARY et CHANDOUL AMIR au paiement de la somme de 100.547.305 FCFA, la juridiction de commerce est parfaitement compétente pour connaître de ce litige ;

Il sied, par conséquent, de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le demandeur lui-même, et dire la juridiction de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan compétente pour connaître de la présente contestation élevée contre la saisie attribution de créances pratiquée par la SAFCA D/C ALIOS FINANCE sur le compte bancaire du demandeur logé dans les livres de la BICICI ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA NULLITE DE LA SAISIE-ATTRIBUTION DE CREANCES TIREE DU DEFAUT DE LA QUALITE DE CAUTION DE MONSIEUR KONE BAKARY

Monsieur KONE BAKARY soutient que la saisie -attribution de créances pratiquée sur son compte bancaire par la SAFCA D/C ALIOS FINANCE doit être déclarée nulle au motif qu'il est étranger à l'acte de caution qui porte d'ailleurs sa signature imitée ;

Or, jusqu'à preuve contraire, monsieur KONE BAKARY n'a initiée aucune procédure de faux contre ledit document attestant du faux allégué ;

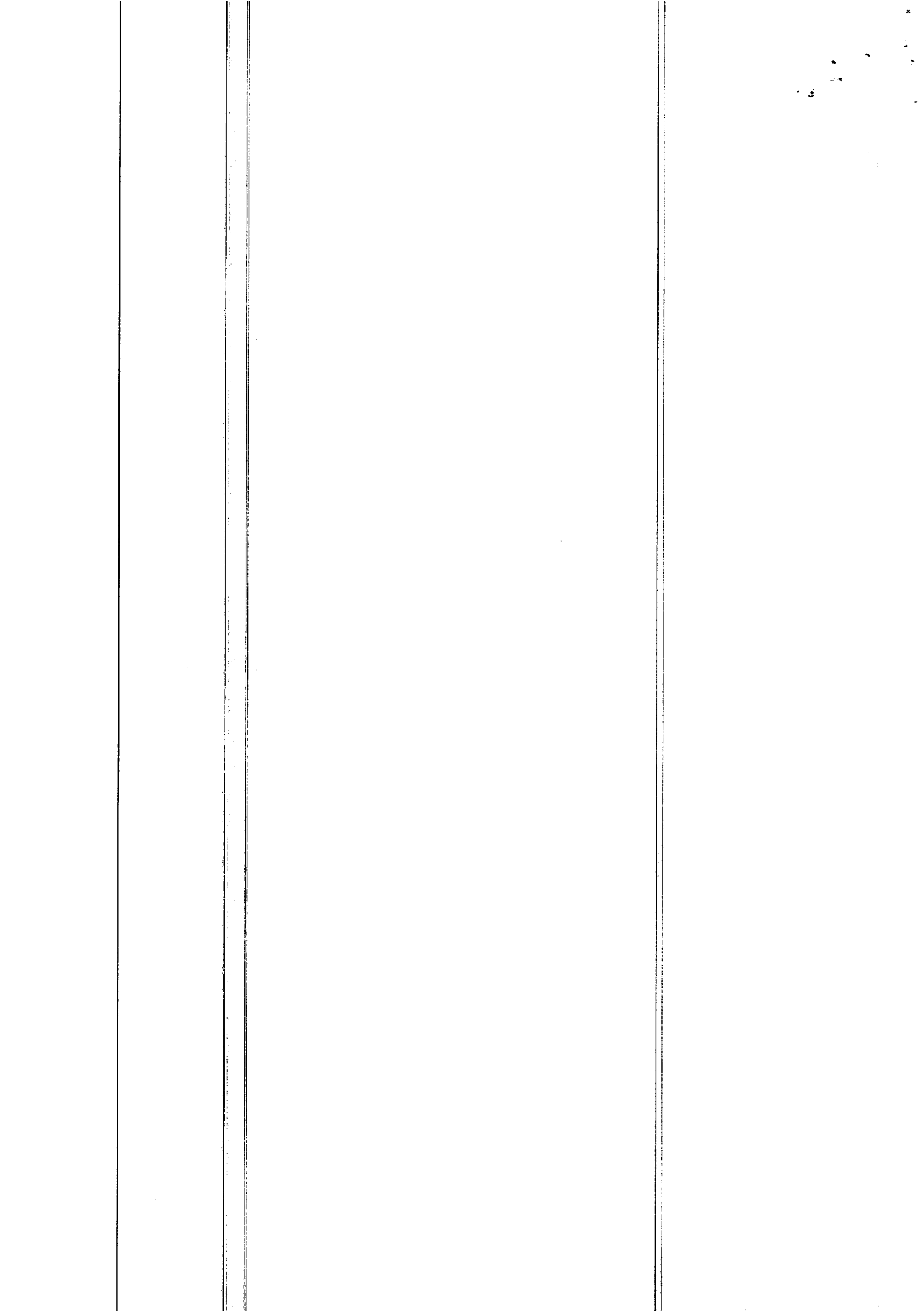
En outre, il est constant qu'il s'est porté caution personnelle et solidaire de la société FARAH GOLD en remboursement de la créance de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE avec monsieur CHANDOUL AMIR ;

L'acte de cautionnement étant régulier, ce moyen ne saurait prospérer ;

Il convient de le rejeter ;

SUR LA NULLITE DU PROCES -VERBAL DE LA SAISIE

Monsieur KONE BAKARY sollicite que le Tribunal déclare



nul le procès-verbal de la saisie-attribution de créance pratiquée sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la BICICI au motif que ledit acte ne comporte pas de date ;

La SAFCA D/C ALIOS FINANCE estime pour sa part que ce défaut de date n'entache pas l'acte de saisie de nullité d'autant que dans le corps dudit procès-verbal, il ressort clairement que le tiers saisi, la BICICI, a reçu l'acte le 1^{er} octobre 2018 ;

Elle en déduit que cette date fait office de date de la saisie, de sorte que mainlevée de la saisie-attribution de créances ne peut être ordonnée pour ce motif ;

Aux termes de l'article 160 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'Exécution que « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution. » ;

Il ressort de ces dispositions que la saisie -attribution qui n'a pas été dénoncée dans les huit jours de sa date devient caduque ;

Il en découle que l'indication de la date de la saisie dans l'acte de saisie est importante, dans la mesure où c'est à partir de cette date que court la computation du délai de huit jours prescrit à peine de caducité de la saisie ;

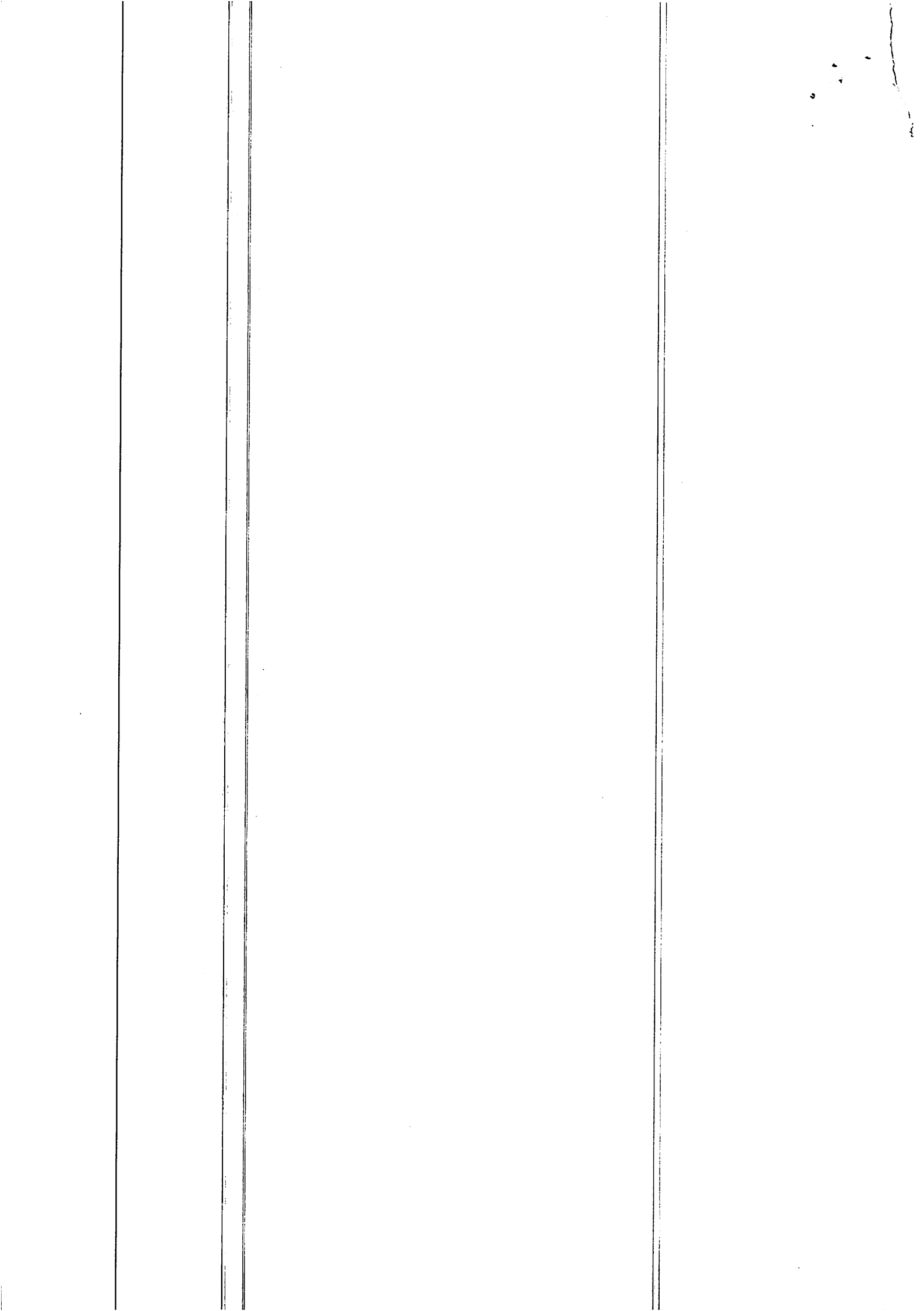
En conséquence, le Procès -verbal de saisie qui ne comporte pas de date est manifestement irrégulier ;

Toutefois l'article 160 alinéa 1 suscite n'ayant pas prescrit l'indication de la date de la saisie comme une mention obligatoire devant figurer dans l'acte de saisie à peine de nullité, il faut se référer à l'article 246 du code de procédure civile commerciale et administrative qui prescrit en son alinéa 1-1^o que « Les exploits dressés par les huissiers de justice contiennent notamment :

1-La date de l'acte avec l'indication des jours, mois et heure... » ;

Il ressort de cette disposition que la date doit être indiquée dans les exploits d'huissier ;

Or il est constant que le Procès -verbal de saisie est un exploit établi par un huissier de justice ;



Il est acquis que la nullité des exploits d'huissiers est absolue textuelle ou relative ;

En outre, lorsqu'elle est relative, elle n'entraîne la nullité de l'acte que si elle cause un préjudice au destinataire de l'acte ;

En l'espèce, le défaut d'indication de la date de la saisie - attribution sur l'acte de saisie n'est pas prévu à peine de nullité par un texte spécial ;

Il n'est pas non plus une nullité absolue, mais une nullité relative ;

Il n'est pas contesté que la non indication de la date de la saisie dans le procès verbal de saisie cause inévitablement un préjudice aussi bien au saisissant qui ne peut savoir à quel moment court le délai de huit jours pour dénoncer la saisie qu'au débiteur qui ne peut déterminer si la saisie est devenue caduque au moment de sa dénonciation ;

Il s'ensuit qu'en l'espèce, le défaut d'indication de la date de la saisie dans le procès verbal de saisie est une cause de nullité de l'acte de saisie ;

Toutefois, s'agissant d'une nullité relative, elle peut être palliée par l'indication de la date à laquelle le tiers saisi a reçu l'acte ou a fait sa déclaration dans le corps de l'acte ;

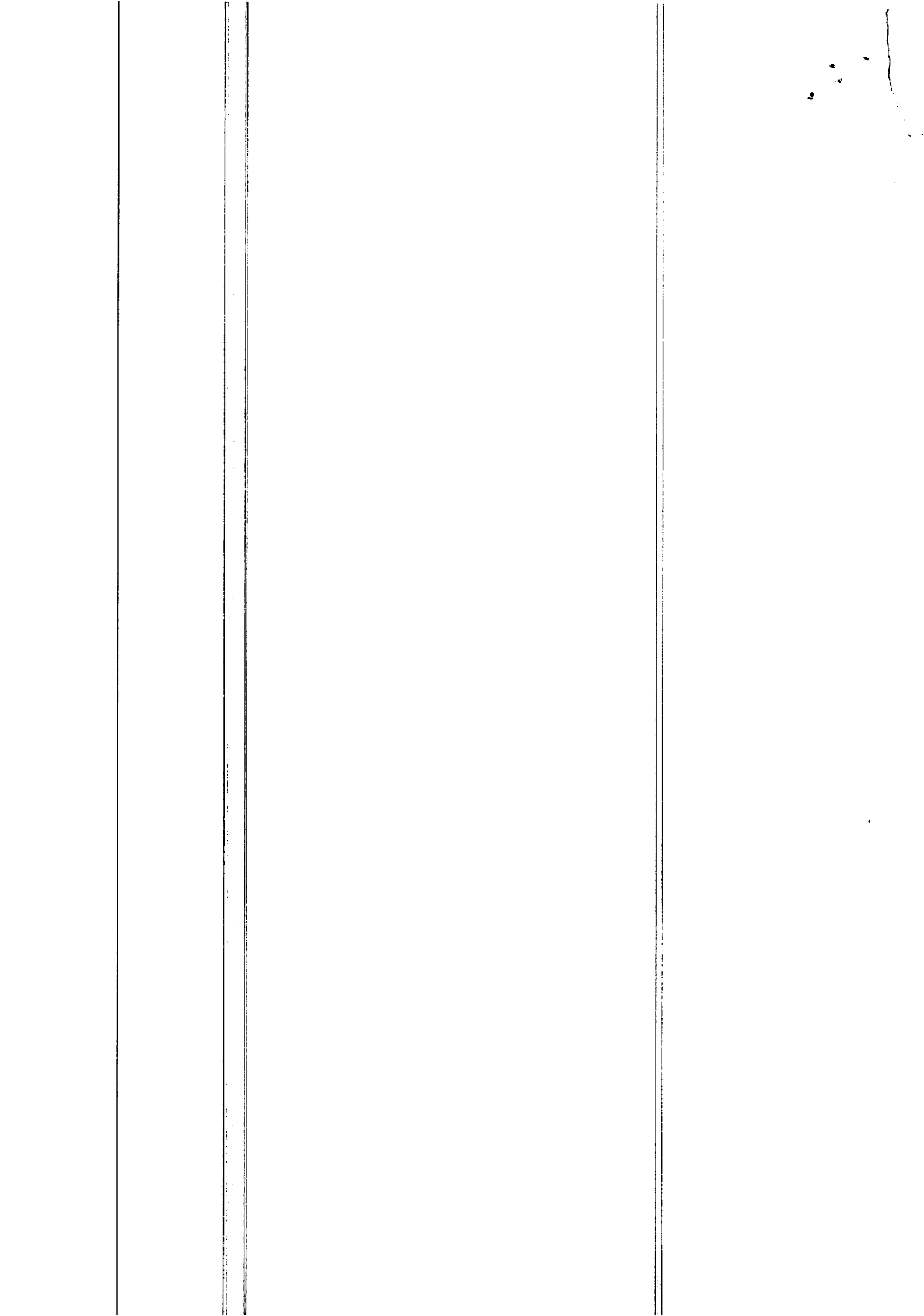
L'examen du procès verbal de la saisie -attribution de créances critiquée montre que la BICICI a reçu et fait sa déclaration dans l'acte de saisie le 1^{er} octobre 2017, de sorte que cette date tient lieu de date de la saisie ;

En conséquence, la saisie -attribution de créance pratiquée dans ces circonstances ne être déclarée nulle pour défaut d'indication de date ;

Ce moyen doit, par conséquent, être rejeté ;

SUR LA NULLITE DE L'ACTE DE DENONCIATION

Monsieur KONE BAKARY semble contester l'acte de dénonciation de la saisie-attribution parce qu'il y est indiqué que les contestations doivent être portées devant le Président du Tribunal de Commerce, alors que pour lui du fait du caractère purement civile de la créance, c'est le



Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui est compétent, de sorte que la juridiction idoine devant laquelle doit être portée les contestations est cette juridiction et non devant le Président du Tribunal du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Il résulte de l'article 160 alinéas 2- 2° de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution que « l'acte de dénonciation doit contenir à peine de nullité :

2- en caractères très apparents... la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées... » ;

Aux termes de l'article 49 alinéa 1 du même uniforme, « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le Magistrat délégué par lui. » ;

Il en découle que tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée relève de la compétence du Président de la juridiction compétente statuant en matière d'urgence ou du magistrat délégué par lui ;

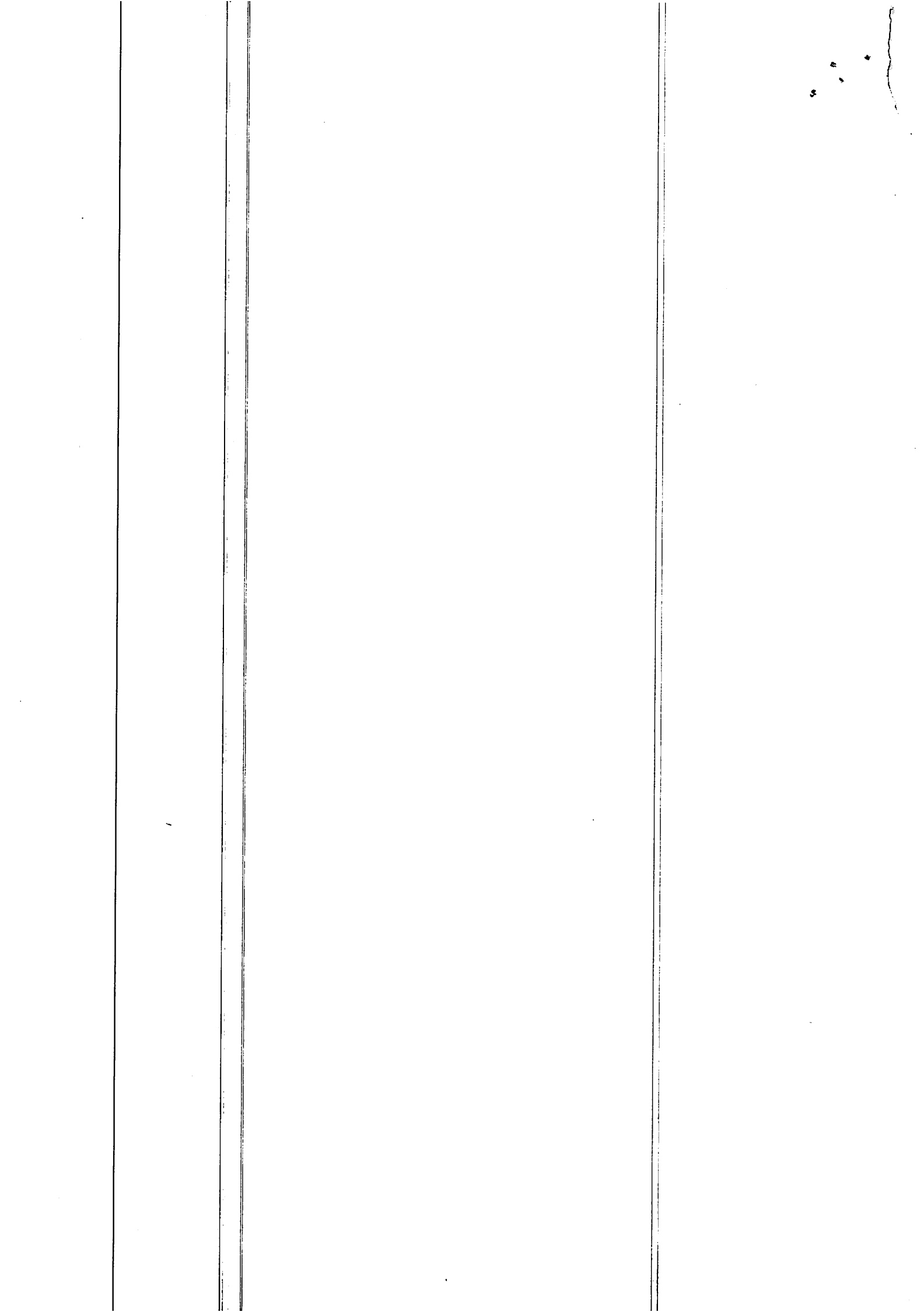
Il a été jugé ci-devant qu'en l'espèce, la juridiction compétente pour connaître des contestations pourront être élevées contre la saisie attribution de créances critiquée, est le Président de la juridiction de ce siège statuant en matière d'urgence ;

Dès lors, en indiquant le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan comme juridiction devant laquelle doit être portée les contestations dans l'acte de dénonciation de la saisie, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE n'a pas violé l'article 160 de l'acte Uniforme cité ci-dessus encore moins l'article 49 alinéa 1 suscitée ;

En conséquence, l'acte de dénonciation de la saisie ne peut être déclaré nul pour ce motif ;

Il convient de rejeter cet autre moyen ;

Au total, la saisie attribution de créances réalisée par la FASCA D/C ALIOS FINANCE sur le compte bancaire de



monsieur KONE BAKARY ouvert dans les livres de la BICICI le 1^{er} octobre 2018 est parfaitement régulière ;

Il convient de dire monsieur KONE BAKARY mal fondé en sa demande et l'en débouter ;

SUR LA DEMANDE EN DOMMAGES ET INTERETS

Monsieur KONE BAKARY sollicite que la juridiction de céans condamne la SAFCA D/C ALIOS FINANCE et son huissier instrumentaire à lui payer la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour avoir pratiqué une saisie -attribution manifestement nulle à son préjudice ;

Le demandeur ayant été débouté de sa demande en mainlevée de ladite saisie ;
Sa demande est sans objet ;

SUR LES DEPENS

Le demandeur succombant à l'instance ;
Il doit supporter les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par monsieur KONE BAKARY ;

Déclarons recevable l'action de monsieur KONE BAKARY ;

L'y disons cependant mal fondé ;

L'en déboutons ;

Le condamnons aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER



NS 0028 2778

D.F: 18.000 francs

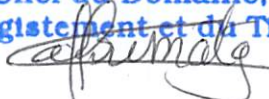
ENREGISTRE AU PLATEAU

21 JAN 2019

Le.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



12

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3000
WWW.CHICAGO.EDU